

Conakry, le 22 Avril 2021

Monsieur le Secrétaire Général de la Confédération Africaine de Football  
Caire, Égypte

Objet : Violations graves des Statuts de la FGF

Monsieur le Secrétaire Général,

l'Association Sportive du Kaloum (membre statutaire de la FGF) et Monsieur Aboubacar TOURE ( candidat validé au poste de Président de la FGF) souhaitons vous signifier, par la présente les violations graves des statuts de la FGF en relation avec la candidature de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE (président sortant). (ci-joint la décision de la commission électorale)

En effet, la FIFA dans son courrier du 17 courant, adressé au Secrétaire Général de la FGF (ci-joint) a pris note que Monsieur Mamadou Antonio SOUARE est sous le coup d'un jugement prononcé le 9 mars 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'Éthique de la FIFA, dans lequel ce dernier a été considéré coupable de violation du Code d'Éthique de la FIFA.

Comme indiqué dans le jugement (ci-joint), Monsieur Mamadou Antonio SOUARE a reconnu avoir violé les dispositions du Code d'éthique sur les conflits d'intérêts (art. 19) et l'interdiction de participer ou contrôler une société de paris sportifs (art. 25) Edition 2012. En conséquence, il a plaidé coupable. Le jugement ne peut faire l'objet d'un appel.

Dans ce sens, nous tenons à signaler à la CAF, que l'article 33.4 des Statuts de la FGF précise qu'une personne jugée coupable de la violation du Code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF, et/ou de la FGF durant les cinq (5) dernières années précédant la candidature n'est pas éligible au Comité exécutif encore moins à la présidence de la FGF.

Monsieur Mamadou Antonio SOUARE a signé en outre « l'accord de sanctions mutuel » avec la commission d'éthique de la FIFA. Aussi, l'argument léger du candidat SOUARE qui soutient que la sentence du TAS qui l'a autorisé à se porter candidat au niveau de la CAF, l'autoriserait implicitement à être éligible à la FGF. Ce qui n'est pas vrai du tout.

La sentence du TAS (ci-joint) ne concerne que la CAF. Les conditions d'éligibilité de la CAF sont différentes de celles de la FGF. Les parties sont indiquées dans les motifs du jugement « CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL contre MAMADOU ANTONIO SOUARE ». Pour peu que l'on soit de bonne foi qu'est-ce que la FGF vient chercher dans cette sentence dont elle n'est pas partie prenante et qu'elle n'a pas les mêmes conditions d'éligibilité?

Malgré les exigences de la FIFA quant au strict respect des statuts de la FGF , la commission électorale a validé la candidature de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE.

C'est pourquoi nous vous demandons respectueusement : 1) de ne pas reconnaître cette décision de la commission électorale sur la validation de la candidature de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, 2) d'exiger le strict respect des statuts de la FGF

Nous vous remercions d'avance pour le traitement rapide accordé à cette correspondance compte tenu de l'**urgence** et vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations distinguées.

Monsieur Aboubacar TOURE

Candidat au poste de président de la FGF

Monsieur Aboubacar SAMPIL



Président de l'AS. Kaloum